

AR Prefecture

017-211702410-20220121-A2022012106-AR
Reçu le 21/01/2022
Publié le 21/01/2022

Département de la
CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2022-06

**Arrêté portant sur la réglementation permanente du
stationnement en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'autoriser et de réserver le stationnement sur le trottoir à l'aplomb de l'escalier de la mairie aux véhicules des services municipaux de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le trottoir à l'aplomb de l'escalier de la mairie sauf pour les véhicules des services municipaux de Montguyon.
- ARTICLE 2** Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de la signalisation.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 20 Janvier 2022

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

